offrir préalablement. à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication à l'intérieur des zones délimitées à l'article l" et à l'exclusion du territoire des communes énumérées ci-après :

Département de la Dordogne

Communes de Montpazier ct de Périgueux.

Art. 4. – Les dispositions de l'anick 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à la superficie minimale fixée à l'article 2.

Art. 5. – L ministre de J'agriculture ct de la pêche est chargé de J'exécution du présènt décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 2001.

LIUNEI. JOSPIN

Par lê! Premier ministœ :

Le ministre de 1'agriculture er de la pêche,

JEAN GLAVANY

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Circulaire du 12 octobre 2001 relative au passage à l'euro dans les épreuves et les préparations des concours et examens organisés en application des dispositions statutaires relatives aux corps de fonctionnaires

NOR: *FPPA0100118C*

Paris, k 12 octobre 2001.

Le ministre de la fonction publique el de h1 réforme de l'Etal à MeJdames et Messieurs les ministres et . ecrétaires d'Erat

La présente circulaire a pour objet de donner des directives relatives au passage à l'euro dans le cadre des épreuves des concours el examens organisés par vos soins, à partir du J•-r janvier 2002. en application des dispositions statutaires rdatives aux corps de fonctionnaires (concours de recrutement ou examens de promotion de grade ou de changement de corps...).

I. *L'obligation de . ·exprimer en euros*

A partir du 1'" janvier 2002, les candidats devront, lors des épreuves écrites ou orales, exprimer en euros toutes les valeurs cl données monétaires et financières. De même. les valeurs et données monétaires et financières devront être exprimées en euros dans le libellé des sujets des épreuves.

Toutefois, pour les épreuves qui appellent une analyse ou une comparaison de données sur une série chronologique (par exemple : l'évolution du déficit budgétaire depuis dix ans ou l'analyse du bilan d'une entreprise sur plusieurs exercices), les données antérieures au l'" janvier 2002 p:mrront rester libellées en francs; il est cependant recommandé d'indiquer, dans toute la mesure du possible, la contre-valeur en euros de ces données, que ce soit dans les sujets ou dans les copies.

Pour les épreuves à partir d'un dossier. composé de documents componant des données budgéraires ou financières. des documents édités avant le 1'"janvier 2002 et comportant des données exprimées en francs pourront également être utilisés, sous réserve que ces données soient complétées, dans toute la mesure du possible, par leur contre-valeur en euros.

Pour éviler un travail trop important de conversion lorsque les données monétaires et financières constituent l'essentiel du dossier, il est recommandé d'utiliser des documents récents. où la contre-valeur en euros est déjà mentionnée.

A ce propos. je vous indique que depuis le 1'"janvier 2001 toutes les publications émanant du ministère de l'économie, des finances el de l'industrie sont exprimées en euros. De même, les publications de la plupart des grandes entreprises françaises. publiques ou non, comportent depuis plusieurs années des données en euros.

2. *L'utilisation de convertisseurs*

Il y a lieu de faire preuve de libéralisme en ce qui concerne l'usage par les candidats de convertisseurs. Les règles d'utilisation de ces convertisseurs doivent toutefois se combiner avec celles relatives à l'usage des calculatrices. Je vous rappelle à cel égard que les recommandalions relatives à l'usage des calculatrices électroniques ont fait l'objet d'une lettre circulaire n" 1515 du 10 novembre 1983.

Les règles applicables devront être déterminées par le jury lors de la conception des sujets, et tous les candidats devront en être avertis le plus tôt possible el, de toute façon, avant le déhut des épreuves. Il y a lieu à cette occasion d'être particulièrement vigilant sur le respect du principe d'égalité des candid ns.

Dès lors, selon le type d'épreuve, le jury devra se prononcer

– soit sur l'autorisation d'utiliser un convertisseur simple, ne componant aucune fonction de calcul. lorsque l'emploi de calculatrices n'est pas autorisé:
– soit sur l'autorisation d'utiliser un convertisseur assorti de fonctions de calcul identiques à celles des calculatrices dont l'emploi est amorisé.

Dans tous les cas de figure, J'usage d'un convertisseur non électronique peut être autorisé.

Par contre ne pourra bien évidemment être autorisé l'emploi d'outils de conversion accessoires à des calculatrices non conformes au modèle amorisé (notamment les calculatrices comportant des fonctions de programmation ou de mémoire avancées) ou à d'autres outils. par eux-mêmes interdits (ordinateurs de poche. téléphone portable...).

3. *L'appréciation des épreuve.\·*

Il appartiendra au jury. qui dispose pour cela d'un pouvoir souverain d'appréciaüon, de déterminer, dans le respect des règles et principes du droit des concours et examens. les évenmelles pénalités à infliger aux candidats qui, malgré les consignes données. continueront à s'exprimer en francs lors des épreuves écrites ou orales. Je vous rappelle à ce propos que le jury ne peut décider d'attribuer une note éliminamire à un candidat que si la réglementation du concours le permet.

4. *Mesures et précaulùms à mettre en œuvre*

Il vous appanient de veiller dès aujourd'hui à ce que les mesures d'information nécessaires soient mises en place. tant auprès des membres du jury ct des correcteurs des épreuves qu'auprès des candidats, pour tous les concours el examens dom les épreuves auront lieu, en tout ou partie. après le 31 décembre 2001.

Vous veillerez également à l'information des organismes et services relevant de votre départemem ministériel el qui assurent la préparation des candidats aux épreuves des concours et examens. dans des délais compatibles avec le calendrier de œs actions de préparations.

Il conviendra en particulier de demander aux enseignants que les cours oraux soit faits en euros et que les supports écrits nouveaux soient rédigés en euros ; à titre transitoire. les supports imprimés antérieurement à la rentrée 200112002 et donc. par hypothèse. rédigés en francs, pourront, sous réserve d'explications adaptées. continuer à être utilisés jusqu'à la prochaine réimpression.

En ce qui concerne plus particulièrement les candidats, il me paraît sage d'appliquer dans toute la mesure du possible les principes suivants de façon à respecter l'égalité d'information des intéressés :

des con ignes générales relatives à l'utilisation de l'euro devront être données aux candidats dès leur inscription. par exemple par un document d'information inséré dans le dossier d'inscription;

– les consignes particulières déterminées par le jury en fonction de la nature des épreuves. notamment en ce qui concerne l'autorisation d'utiliser un convertisseur. devront être portées à la connaissance des candidats le plus tôt possible. ct au plus tard lors de l'envoi des convocations aux épreuves.

Enfin. je vous demande de veiller à œ que J'euro, en wnt que sujet d'étude. soit mentionné, si ce n'est pas encore fait, dans le programme des épreuves concernées (épreuves d'économie. de questions européennes ...). Vous voudrez bien pour cela me faire parvenir vos proposilions de modification des arrêtés fixant les modalités, la nature et le programme des épreuves dans les plus brefs délais atin que les actualisations nécessaires puissent entrer en vigueur au plus tard le i'" janvier *2002.*

MICHI I. SAI'I!\1

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 16 octobre 2001 portant admission à la retraite (secrétariat général du Gouvernement)

NOR: *PRMA0105146A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 16 ocwbre 2001. M. Jean-Paul Prat, chargé d'études documentaires principal de i'" classe des services du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compœr du 2 avril 2002, au titre des articles L 4 tl") et L. 24 (1, l") du code des pensions civiles ct militaires de retraite.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE. DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêtés du 31 août 2001 portant nomination et attribution de fonctions d'agents comptables (services déconcentrés du Trésor)

NOR; *ECOR0101199A*

Par arrêté du ministre de l'économie. des finances er de l'industrie. du ministre de l'équipement. des transports et du logement et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 31 août :2001, M. Thierry Penigaud, inspecteur du Trésor public, est nommé agent comptable secondaire intérimaire de Voies navigables de France. à Nancy, en remplacement de M. Roland Emottc.

NOR: *ECOR0101236A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de la culture et de la communication et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 31 août 2001, Mme Aleth Lajeanne. inspectrice du Trésor public, est nommée agente comptable secondaire du Centre national des arts plastiques-Ecole nationale d'art de Dijon. en remplacement de Mme Dominique Barraud.

NOR: *ECOR0101247A*

Par arrêté du ministre de l'économie. des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement. des transports et du logement et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 31 août 2001. Mlle Annie Marcone, receveuse-perceptrice du Trésor public, est nommée agcnte comptable secondaire de Voies navigables de France, à Lyon. en remplacement de M. Patrick Terrace.

Arrêtés du 31 août 2001 portant nomination d'agents comptables (services déconcentrés du Trésor)

NOR: *ECORD101248A*

Par arrêté du ministre de l'économie. des finances et de l'industric. de la ministre de la culture et de la communication et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 31 août 2001. M. Henri Hesse!, receveur des finances, est nommé agent comptable de l'Opéra national de Paris et de la caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris, en remplacement de M. Philippe Faure.

NOR: *ECOR0101254A*

Par arrété du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de la culture et de la communication et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 31 août 2001. M. Dominique Dumas, conseiller d'administration scolaire el universitaire, est nommé agent comptable de 1'Académie de France à Rome, en remplacement de M. Michel Ferdinand.

Arrêté du 16 octobre 2001 relatif à une situation administrative (administrateurs civils)

NOR: *ECOP0100627A*

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie. des finances et de l'industrie, de la garde des sceaux, ministre de la justice, el de la secrét lire d'Etat au budget en date du 16 octobre 2001, M. Radureau (Christophe), administrateur civil, affecté à l'administration centrale du ministère de l'économie. des finances el de l'industrie, est placé en service détaché dans le corps de.c;, conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel pour une durée maximale de deux ans à compter du 1'" juillet 2001, au tiu·e de la mobilité.

Arrêté du 18 octobre 2001 portant nomination de l'adjoint du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense

NOR: *ECOI0100537A*

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 18 octobre 2001, M. Robert lsnard est nommé adjoint du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense, responsable de l'instruction des dossiers.